



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/781/Add.1
19 février 1959
FRANÇAIS
ORIGINAL : DIVERS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quinzième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

DROIT D'ASILE

Observations des gouvernements

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après les réponses qu'il a reçues des Gouvernements français, indien, israélien, néerlandais, portugais et yougoslave.

1. FRANCE

(Note du 16 janvier 1959)

Le projet de déclaration sur le droit d'asile a été présenté par la France à la Commission des droits de l'homme lors de sa douzième session. Le Gouvernement français n'a pas de suggestions nouvelles à formuler à ce sujet et se réfère, en ce qui concerne le principe et le contenu même de cette déclaration, aux indications qui ont été données par son représentant à la Commission des droits de l'homme.

Les propositions d'amendement présentées par la délégation israélienne appellent de sa part les observations suivantes :

1) A l'article 2 de la déclaration, le deuxième alinéa dont l'adjonction est demandée par Israël n'est pas en opposition avec le texte original. En effet, les personnes recherchées pour des crimes de droit commun, par exemple, ne sauraient invoquer la menace d'une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le nouvel alinéa aurait simplement pour effet d'explicitier

une des conditions essentielles de l'exercice du droit d'asile telle qu'elle est exprimée à l'article 14, alinéa 2, de la Déclaration universelle. Son adoption paraît donc souhaitable. Toutefois, dans le texte français, le mot "persécutions" devrait être remplacé par le mot "poursuites", plus conforme à la pensée des auteurs de l'amendement.

2) En ce qui concerne l'article 4 du projet de déclaration, sous réserve des explications qui pourront être données par le délégué d'Israël à la quinzième session de la Commission des droits de l'homme, il semble préférable de s'en tenir au texte initial qui paraît plus précis que le projet d'article présenté par la délégation israélienne.

3) Par contre, à l'article 5, le remplacement des mots "nul ne sera soumis" par les mots "aucune personne fondée à chercher asile ne sera soumise" apporte plus de précision au texte et devrait être accepté.

2. INDE

(Note du 30 janvier 1959)

L'un des principes reconnus en droit international est qu'un individu n'a pas droit à l'asile et que l'Etat n'est pas tenu de le lui accorder. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'un Etat a la faculté d'accorder asile s'il le désire. Mais il n'est pas tenu de le faire et l'individu n'a aucun droit d'en imposer le respect à cet égard. Le but du projet de déclaration n'est pas conforme aux idées admises en matière de responsabilité internationale des Etats et dans la mesure où l'on cherche à imposer une obligation aux Etats, on empiète directement sur le domaine de la souveraineté nationale; il est fort douteux que les Etats soient prêts à s'avancer de la sorte ou que le moment soit venu d'aller aussi loin. Un Etat qui accepterait le projet de déclaration se verrait imposer de lourdes obligations et l'on ne saurait prévoir quel sera l'effet de ces obligations sur la sûreté de l'Etat et sur les aspects économiques et sociaux de la vie de la collectivité. En outre, la définition des circonstances dans lesquelles une personne peut chercher asile, donnée à l'article 2 de la déclaration, est trop libérale et d'une portée trop vaste et ne paraît donc pas acceptable; qui plus est elle ne correspond pas aux concepts généralement admis ni aux principes sur lesquels on peut se fonder pour chercher ou accorder asile.

/...

3. ISRAËL

(Note du 25 décembre 1958)

Le Ministre des affaires étrangères ... tient à redire combien le Gouvernement israélien apprécie l'initiative que le représentant de la France a prise à la treizième session de la Commission des droits de l'homme afin de réaffirmer les principes qui régissent le droit d'asile, dans l'intention d'en favoriser l'application pratique; le Gouvernement israélien exprime l'espoir que la Commission rédigera à sa prochaine session une déclaration relative au droit d'asile qu'elle soumettra pour approbation aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

Pour ce qui est du texte de la déclaration proposé par la France (E/CN.4/L.454/Rev.1), le Gouvernement israélien désire rappeler que son représentant a présenté un amendement lors de la treizième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/L.459) ainsi qu'un certain nombre d'observations en exposant les motifs (E/CN.4/SR.560, 572-575). L'objet et l'effet de cet amendement sont de mettre le projet de déclaration en harmonie avec l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de charger directement les Nations Unies de consulter les Etats sur les meilleurs moyens d'appliquer dans la pratique le concept de la solidarité internationale au lieu de laisser ces consultations à l'initiative des Etats. En dehors des points sur lesquels porte cet amendement, le Gouvernement israélien n'a aucune autre observation à formuler sur le texte du projet de déclaration présenté par la France.

4. PAYS-BAS

(Note du 16 février 1959)

Observations générales

Le Gouvernement néerlandais a pris connaissance avec intérêt du projet de déclaration relatif au droit d'asile (E/CN.4/L.454/Rev.1) présenté par le représentant de la France au cours de la treizième session de la Commission des droits de l'homme, ainsi que des amendements à ce projet (E/CN.4/L.459). Le

/...

Gouvernement néerlandais considère que ces documents pourraient utilement servir à dégager plusieurs principes auxquels on devrait se conformer dans la pratique à l'égard des personnes qui cherchent asile. Le Gouvernement néerlandais part de l'hypothèse qu'il ne s'agit pas d'aboutir à un instrument ayant force exécutoire mais à une déclaration d'un grand poids moral, qui pourrait inspirer à cet égard l'action de l'Organisation des Nations Unies et la pratique des Etats Membres.

Préambule

De l'avis du Gouvernement néerlandais, l'instrument serait à la fois plus clair et plus efficace si l'on exposait son objet dans un préambule où l'on se référerait notamment à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides et aux résolutions de la Conférence sur le statut des apatrides.

Remarques sur les différents articles

Article 1

Le Gouvernement néerlandais considère que cet article, libellé en termes généraux, ne correspond pas d'assez près à la pratique actuelle et risque donc d'empêcher que le projet ne recueille l'appui général. En outre, il n'est pas très exact de déclarer que la responsabilité d'assurer asile incombe aux Nations Unies, puisque seuls des Etats peuvent accorder asile. C'est pourquoi le Gouvernement néerlandais propose de supprimer l'article premier du projet. Il juge également souhaitable de fonder la déclaration sur le droit de l'individu et donc de définir ce droit dans le premier article (voir ci-après les remarques sur l'article 2 du projet). Pour ce qui est du texte même de l'article premier du projet, le Gouvernement néerlandais note qu'il vise les "personnes qui demandent [l'asile]" et n'est donc pas en harmonie avec l'article 2, qui donne de ces personnes une définition différente et plus précise.

Article 2

De même que l'article 5 du projet, cet article mentionne la "violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme". Il se peut donc qu'il ait une portée un peu plus large que le paragraphe A (2) de l'article premier

et que l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, qui visent l'individu menacé "en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques". Le Gouvernement néerlandais préfère cette dernière formule parce qu'elle s'est révélée utile dans la pratique et qu'elle définit avec plus de précision les critères appliqués réellement par les Etats. Il convient peut-être de rappeler à cet égard que la Conférence sur le statut des apatrides a déclaré, dans une résolution adoptée à l'unanimité (résolution II), que l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés "exprime un principe généralement accepté".

D'autre part, le Gouvernement néerlandais juge souhaitable d'ajouter les mots "à condition que ces opinions ne soient pas contraires aux buts et principes des Nations Unies" à la formule employée dans la Convention relative aux réfugiés, afin qu'une personne qui professerait des opinions incompatibles avec le respect dû aux droits fondamentaux de l'homme ne puisse bénéficier de la déclaration.

Enfin, pour que les termes de cet article correspondent à ceux de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Gouvernement néerlandais propose également de remplacer les mots "intégrité physique" par les mots "sûreté de sa personne".

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement des Pays-Bas propose que l'article 2 devienne l'article premier et soit ainsi conçu :

"Est considéré comme fondé à chercher asile tout individu dont la vie, la liberté ou la sûreté de la personne sont menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, à condition que ces opinions ne soient pas contraires aux buts et principes des Nations Unies."

Premier alinéa de l'article 5

L'objet de cet alinéa étant d'accorder des garanties importantes aux personnes mentionnées à l'article 2 du projet, il existe un lien étroit entre ces deux dispositions qui se complètent mutuellement; le Gouvernement néerlandais préférerait donc qu'elles ne soient pas séparées l'une de l'autre. Comme dans le projet, la même terminologie devrait être utilisée dans les deux cas.

/...

Vu la suggestion qu'il a faite au sujet de l'article 2 du projet, le Gouvernement néerlandais propose que le premier alinéa de l'article 5, qui deviendrait l'article 2, soit rédigé dans les termes suivants :

"Aucun individu fondé à chercher asile ne sera soumis à des mesures telles qu'expulsion, refoulement ou refus d'admission à la frontière, qui auraient pour résultat de l'obliger à retourner ou à demeurer sur un territoire où sa vie, sa liberté ou la sûreté de sa personne sont menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques".

Deuxième alinéa de l'article 5

En raison des liens étroits entre l'article 2 et le premier alinéa de l'article 5 du projet, le Gouvernement néerlandais juge souhaitable que l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 5 s'applique également à l'article 2 du projet. Le deuxième alinéa de l'article 5 pourrait devenir l'article 3 et les mots "de ce principe" devraient être remplacés par les mots "des principes de l'article premier et de l'article 2".

Amendement à l'alinéa b) de l'article 2 (E/CN.4/L.459, paragraphe 1)

Le Gouvernement néerlandais considère que cet amendement est inutile si l'on adopte les articles 1 et 3 qu'il propose lui-même.

Article 3

Le Gouvernement néerlandais estime que l'article 3 du projet est ambigu. D'une part, on pourrait le considérer comme inutile dans la mesure où il découle de l'article 2 du projet qu'en principe, l'octroi de l'asile aux personnes visées à l'article 2 ne peut être remis en question par aucun autre Etat. Toutefois, il se peut que la faculté d'un Etat d'accorder l'asile soit limitée par le droit international. Ce sera le cas, par exemple, si un Etat a pris certains engagements en ce qui concerne l'extradition. En règle générale, l'Etat n'est pas obligé d'extrader les personnes visées à l'article 2 du projet, mais il n'est pas absolument impossible qu'il y ait conflit entre l'obligation d'extrader et le devoir moral d'accorder l'asile. Cela étant, on pourrait conclure que l'article 3 du projet n'est pas entièrement approprié. C'est pourquoi le Gouvernement néerlandais serait d'avis de le supprimer.

/...

Article 4

Le Gouvernement néerlandais approuve les idées générales qui inspirent cet article et l'amendement y relatif. Toutefois, il faudrait, à son avis, y apporter certaines modifications. Le libellé de l'alinéa a) de l'article 4 du projet présente en effet l'inconvénient de ne mentionner que d'une façon indirecte la responsabilité des Etats en la matière : or, le Gouvernement néerlandais pense que le devoir de fournir aide et assistance aux personnes victimes de persécutions incombe en premier lieu aux Etats. Cette objection s'applique également à l'amendement concernant cet article (E/CN.4/L.459, paragraphe 2).

Les Nations Unies ne sont pas mentionnées à l'alinéa b) de l'article 4 du projet; de même que le gouvernement qui a présenté un amendement, le Gouvernement néerlandais estime au contraire qu'il faut prévoir que dans certains cas les Nations Unies peuvent ou doivent intervenir utilement afin d'alléger le fardeau assumé par les Etats de premier asile. Pour toutes ces raisons et conformément aux propositions qu'il a faites plus haut, le Gouvernement néerlandais propose de rédiger comme suit l'article 4, sans en modifier le numéro :

"Les Nations Unies et les Etats Membres, agissant dans un esprit de solidarité internationale, coopéreront et se consulteront :

- a) Sur les moyens les plus efficaces de fournir aide et assistance aux personnes visées à l'article premier;
- b) Sur les mesures à prendre afin d'alléger le fardeau assumé par les Etats accordant l'asile; en particulier, les Etats Membres examineront favorablement la possibilité d'accueillir sur leur territoire un certain nombre des personnes ayant reçu le premier asile dans un autre Etat".

Texte du projet de déclaration proposé par le Gouvernement néerlandais

1. Est considéré comme fondé à chercher asile tout individu dont la vie, la liberté ou la sûreté de la personne sont menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, à condition que ces opinions ne soient pas contraires aux buts et principes des Nations Unies.

/...

2. Aucun individu fondé à chercher asile ne sera soumis à des mesures telles qu'expulsion, refoulement ou refus d'admission à la frontière, qui auraient pour résultat de l'obliger à retourner ou à demeurer sur un territoire où sa vie, sa liberté ou la sûreté de sa personne sont menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

3. L'application des principes de l'article premier et de l'article 2 ne s'impose pas pour les personnes qu'il y aurait des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays d'accueil ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou pour un délit particulièrement grave, constitueraient une menace pour la communauté dudit pays.

4. Les Nations Unies et les Etats Membres, agissant dans un esprit de solidarité internationale, coopéreront et se consulteront :

- a) Sur les moyens les plus efficaces de fournir aide et assistance aux personnes visées à l'article premier;
- b) Sur les mesures à prendre afin d'alléger le fardeau assumé par les Etats accordant l'asile; en particulier, les Etats Membres examineront favorablement la possibilité d'accueillir sur leur territoire un certain nombre des personnes ayant reçu le premier asile dans un autre Etat.

5. PORTUGAL

(Note du 5 janvier 1959)

Avant de présenter ses observations sur le projet français de déclaration relative au droit d'asile, le Gouvernement portugais tient à souligner que, pour des raisons humanitaires et par égard pour les immunités diplomatiques, il est de tradition au Portugal de respecter le droit d'asile, dans la législation comme dans la pratique. C'est pourquoi le Portugal considère l'idée dont s'inspire le projet de déclaration comme étant en harmonie avec l'esprit du système juridique portugais.

Le projet français et les amendements proposés par Israël appellent quelques commentaires de la part du Gouvernement portugais. On les trouvera ci-après, article par article :

Article premier

Cet article qui se fonde, semble-t-il, sur l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, exprime l'idée maîtresse du projet; s'il s'agit vraiment d'une application, bien qu'encore élémentaire, du principe énoncé à l'article 14 de la Déclaration universelle, il paraît légitime que le projet en question régisse à l'avenir la pratique des Etats en matière d'asile politique.

Toutefois, on ne saurait interpréter cet article comme signifiant que les Nations Unies auront désormais la responsabilité de régler tous les cas concrets qui se présenteront, sans consulter les Etats directement intéressés. C'est ce qui apparaît si l'on compare l'article premier à l'article 4. En fait, il s'agirait avant tout d'éviter, semble-t-il, que des accords particuliers ne soient conclus entre divers Etats ou groupes d'Etat et de prévoir pour les cas de droit d'asile un instrument international unique mis au point par les Nations Unies. A l'énoncé trop général de ce principe on peut objecter, non sans raison, que dans l'état actuel des choses il serait préférable de ne pas imposer de trop lourdes responsabilités à la communauté internationale et de ne pas insister sur l'opportunité d'une action internationale difficilement acceptable pour de nombreux Etats.

/...

Chaque pays doit tenir compte de relations de voisinage et de facteurs de diverse nature qui apparaîtront souvent peu compatibles avec une réglementation rigide et avec un ensemble de mesures internationales qui ne tiendraient pas ou pas assez compte des données de la réalité. Il ne fait pas de doute que l'exercice de la souveraineté peut se trouver mis en cause.

Cependant, le Gouvernement portugais ne voit aucun inconvénient à accepter l'article premier tel qu'il est rédigé, à condition que le principe qu'il énonce soit défini et précisé dans les articles suivants, comme l'a proposé Israël.

Article 2

Dans son libellé actuel, cet article semble vraiment appeler un amendement comme celui qu'a proposé Israël. Il est rédigé en termes généraux qui pourraient aisément faire croire qu'il s'applique à tous les cas de violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme où il y a menace à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté. Aussi convient-il de mentionner expressément les crimes ou délits politiques afin d'exclure les crimes ou délits de droit commun. Il serait donc prudent d'exiger que les poursuites soient réellement motivées par un délit de cette seconde catégorie, si l'on veut empêcher que l'auteur de l'infraction ne cherche à se soustraire à une peine de droit commun en prétendant qu'il est poursuivi pour délit politique.

A cet égard, l'amendement proposé par Israël ne fait que réexprimer une idée fondamentale : toute l'évolution de la doctrine de l'asile diplomatique s'est faite dans ce sens, et les traités comme les conventions prévoient des restrictions de cet ordre.

Un point dans cet article mérite d'être relevé, tant pour son importance que pour son caractère d'innovation. Est-il admissible d'invoquer le droit d'asile dans tous les cas où il y a "violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme"? Cette expression générale s'applique aux poursuites pour délit politique, mais aussi à bien d'autres cas au point qu'il serait facile de prétendre, si un Etat a engagé des poursuites pour crime de droit commun en négligeant certaines garanties, que le recours au droit d'asile est justifié sous prétexte qu'il y aurait eu violation des principes de la Déclaration universelle.

A cet égard, il semble que le projet soit trop ambitieux. Non seulement le texte proposé dépasserait les limites traditionnelles et convenues de l'asile diplomatique, mais ses chances d'acceptation générale deviendraient extrêmement réduites, si l'on considère qu'un grand nombre d'Etats ont fait des objections sérieuses au simple octroi de l'asile diplomatique pour des délits exclusivement politiques. Il serait plus prudent d'exclure les délits non politiques ainsi que les agissements contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. Il ne faut pas perdre de vue que le droit d'asile présente un aspect double : tel Etat qui accorde asile dans certains cas peut se trouver dans une situation différente lorsque ses ressortissants demandent asile à un autre Etat. Il y a donc lieu de définir avec toute la précision possible l'étendue du droit en question.

C'est pourquoi le caractère restrictif de l'amendement proposé par Israël nous semble raisonnable, car il vise expressément à exclure tous les cas de violation de la Déclaration universelle qui sont dus, non pas à une persécution proprement dite, mais à des vices de forme, comme ceux qui résulteraient d'une violation des articles 5, 9, 10 et 11.

On fera peut-être valoir que l'amendement proposé est inutile, du fait que le projet se réfère aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et donc à l'article 14 dont le paragraphe 2 exclut les crimes non politiques et les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Une interprétation juridique rigoureuse aboutirait à cette conclusion. Mais l'on ne saurait oublier, en premier lieu, que la question dont traite le projet est très discutée, que l'application de ce texte se heurtera à de graves difficultés, que de nombreux Etats lui donneront parfois des interprétations par trop diverses et qu'il convient dès lors de le rendre aussi clair que possible. En second lieu, il ne faut pas perdre de vue que si l'article 2 du projet se réfère aux principes de la Déclaration universelle en général, il ne mentionne pas expressément l'article 14.

Même si l'on concluait que sont exclus les crimes non politiques et les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, il serait

facile de considérer qu'ils sont visés à l'article 2 du projet de déclaration et que la restriction énoncée au paragraphe 2 de l'article 14 de la Déclaration universelle ne s'applique pas. Citer ledit paragraphe 2, comme le propose Israël, aurait l'avantage de renvoyer à l'ensemble de l'article 14 et, par conséquent, d'indiquer sans doute possible que le droit d'asile est limité en fonction de cet article et de lui seul.

Une application plus large du principe du droit d'asile répondrait certainement aux motifs humanitaires dont s'inspire l'asile dans les locaux des missions diplomatiques ou sur les navires, et en outre se prêterait à une action concertée de la communauté internationale représentée par les Nations Unies, mais il est permis d'avoir les plus grands doutes quant aux chances qu'elle aurait de devenir une réalité.

Aussi les termes de l'amendement proposé par Israël, qui définissent plus clairement le droit d'asile, semblent-ils acceptables.

Article 3

En dégageant de toute responsabilité internationale les Etats qui accordent l'asile conformément aux dispositions des articles précédents et en imposant en même temps à tous les autres Etats le respect de l'asile ainsi accordé, cet article énonce deux conséquences logiques des principes formulés aux articles 1 et 2. Il ne soulève aucune objection et n'est modifié en rien par l'amendement à l'article 2.

Article 4

Cet article prévoit une application analogue du principe formulé à l'article premier, qui attribue à la communauté internationale la responsabilité d'assurer l'asile. Il semblerait donc que les Etats ne puissent agir qu'individuellement, puisqu'une action concertée de leur part, en dehors des Nations Unies, serait apparemment contraire à ce principe. En insérant l'adverbe "individuellement" à l'alinéa a), comme le propose Israël, on définit donc mieux la disposition qui tend à assurer une collaboration internationale dans le cadre des Nations Unies,

tout en sauvegardant naturellement le droit qu'a chaque Etat de prendre des mesures individuelles pour autant qu'elles soient conformes aux principes énoncés précédemment.

L'alinéa b) prévoit que les Etats examineront les mesures appropriées pour alléger le fardeau assumé par le pays de premier asile. Là encore, l'amendement d'Israël confie cette initiative aux Nations Unies en collaboration avec les Etats intéressés. Des deux procédures, celle que définit l'amendement semble mieux adaptée à la pratique récente en matière d'asile politique. Du reste, il ne faut pas oublier que l'alinéa proposé dans l'amendement est également lié à la première partie de l'article; autrement dit, il réserve le droit qu'ont les Etats de prendre individuellement des initiatives. Dans l'énoncé proposé par Israël, cet article deviendrait plus cohérent et plus conforme à l'ensemble du projet.

Article 5

Il s'agit d'exclure certaines mesures afin de donner tout son sens au droit d'asile et d'éviter qu'après l'avoir accordé, un Etat n'agisse de telle sorte que le bénéfice en devienne pratiquement inutile.

L'amendement qu'Israël propose d'apporter à la première partie de cet article en définit mieux le champ d'application. Il s'agit d'une simple modification de rédaction, puisque, en tout état de cause, le texte ne peut guère viser des personnes qui n'ont aucun titre au droit d'asile. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par la référence à la violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le deuxième alinéa de l'article 5 se justifie en ce sens qu'il offre un moyen de défense élémentaire aux pays auxquels l'asile est demandé. Il est normal que si l'octroi humanitaire de l'asile risque de mettre en danger la sécurité du pays d'accueil ou constitue une menace pour la communauté qui y habite, on opte pour la protection de cette communauté plutôt que pour l'accueil de la personne poursuivie.

En résumé :

- 1) L'octroi de l'asile diplomatique est conforme à l'esprit du droit portugais et est de tradition au Portugal;
- 2) Le projet français de déclaration relative au droit d'asile paraît, en principe et vu son objet limité, acceptable;
- 3) Toutefois, il y aurait lieu de tenir compte des amendements, parfaitement justifiés, proposés par Israël.

6. YOUGOSLAVIE

(Notes des 15 janvier et 11 février 1959)

Article 2 : Il faudrait modifier cet article de manière à indiquer plus clairement que toute personne dont la vie, l'intégrité physique ou la liberté sont menacées en violation des principes des droits de l'homme a le droit de demander asile, et que l'Etat auquel asile est demandé a le devoir d'examiner si les conditions nécessaires pour accorder l'asile sont réunies et d'informer de sa décision la personne intéressée.

Article 3 : Le Gouvernement yougoslave estime qu'il y aurait lieu d'ajouter à la dernière phrase de cet article une disposition selon laquelle l'Etat d'origine de l'intéressé n'est pas tenu de reconnaître l'asile.

L'Etat qui accorde le droit d'asile n'acquiert pas de ce fait le droit d'intervenir au nom des intéressés auprès de l'Etat d'origine. De même, il n'acquiert pas davantage le droit de demander à l'Etat d'origine de ne plus considérer comme son ressortissant la personne qui bénéficie de l'asile. En général, l'octroi de l'asile par un Etat ne donne à cet Etat aucun droit de s'immiscer dans les relations entre l'Etat d'origine et la personne accueillie. Les seules exceptions que tolère en fait le Gouvernement yougoslave sont les interventions faites à des fins humanitaires, lorsqu'il s'agit de s'occuper de personnes malades, de réunir une famille ou d'obtenir les documents dont l'intéressé a besoin pour gagner sa vie. En pareil cas, le Gouvernement yougoslave considère que la médiation de l'Etat d'accueil est admissible, mais il y voit uniquement l'accomplissement d'un devoir humanitaire, et non l'exercice d'un droit.

Enfin, de l'avis du Gouvernement yougoslave, nul ne peut faire valoir qu'un Etat dont il n'est pas ressortissant lui a accordé le bénéfice du droit d'asile pour le protéger contre l'Etat dont il est ressortissant, lorsqu'il se trouve sur le territoire de ce dernier.

En conséquence, le droit d'asile doit être reconnu sur le territoire de l'Etat qui l'a accordé et sur le territoire de tous les autres Etats, mais non sur le territoire de l'Etat d'origine de la personne qui en bénéficie.

Articles 4 et 5 : le Gouvernement yougoslave appuie les amendements israéliens à ces deux articles.
